

**Conseil général
de l'Eure**

**Extrait du procès-verbal
des délibérations**

Rapport N° 2008-S06-29

**Réunion
de juin 2008**

Objet : Définition du nouveau dispositif de soutien aux enseignements artistiques.

Délégation : Délégation à l'animation

Direction : Direction de la culture

Résumé : Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004, le Département s'est engagé depuis le début de l'année 2007 dans la définition de son schéma départemental de développement des enseignements artistiques. En décembre 2007, l'Assemblée départementale adoptait les nouvelles orientations de sa politique en faveur des écoles de musique, de danse et de théâtre. Parmi celles-ci : l'objectif de redéfinition d'un système d'aide devenu inadapté. Le présent rapport a pour objet de présenter le nouveau dispositif départemental de soutien aux enseignements artistiques.

La loi du 13 août 2004 précise dans son article 101 que :

- "les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique" des établissements d'enseignements artistiques ;
- "le département adopte [...] un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. Ce schéma [...] a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial".

Au mois de décembre 2007, l'Assemblée départementale adoptait à l'unanimité le rapport cadre relatif au schéma départemental. Celui-ci présentait les conclusions de l'étude menée par le cabinet QUIOT au cours du troisième trimestre 2007, et prévoyait l'instauration de critères qualitatifs de participation financière du Département au budget des établissements d'enseignements artistiques. Le nouveau dispositif proposé répond aux objectifs suivants :

- définir un cadre précis pour les enseignements artistiques qui assurera une meilleure lisibilité pour les élèves et leurs parents ;
- promouvoir un enseignement de qualité dans les écoles de musique, de danse et de théâtre en valorisant les bonnes pratiques ;
- inciter les écoles à s'ouvrir à de nouvelles disciplines, à de nouveaux publics et aux autres établissements, dans une logique de complémentarité et non de concurrence ;
- remplacer un dispositif basé sur de simples critères quantitatifs et devenu obsolète ; pour mémoire, la subvention départementale est, jusqu'en 2008, calculée selon les critères suivants :
 - 45 € par discipline (hors éveil et jardin musical, interventions en milieu scolaire, théâtre et danse autre que classique)
 - 4,5 € par élève (hors disciplines citées au-dessus) ;
 - 50 € par heure hebdomadaire d'enseignement ;
 - 91 € par concert de la chorale.

1. La nécessaire définition des enseignements artistiques

L'étude menée par le cabinet QUIOT fait apparaître plusieurs cadres d'activité distincts qui relevaient jusqu'à présent d'un même dispositif d'accompagnement. Ainsi, aux côtés des

conservatoires classés par l'État, des établissements en régie et d'associations pouvant être considérées comme des écoles de musique, sont subventionnées des associations de pratique amateur ou de loisir. Le Département de l'Eure entend poser dans le présent rapport le cadre de l'enseignement artistique dans l'Eure.

À partir de l'année 2009, les établissements publics ou associatifs qui remplissent les conditions suivantes entreront dans le cadre du présent dispositif de soutien aux enseignements artistiques :

- l'établissement d'enseignement musical propose, en plus des cours de formation instrumentale, des cours de formation musicale, ainsi qu'au moins 1 pratique collective (sous forme d'atelier ou d'orchestre) ;
- l'établissement propose des cours de formation dans au moins 4 disciplines (incluant la danse, le théâtre, ainsi que l'éveil, hors formation musicale) ;
- l'établissement compte au moins 30 élèves ;
- 30 % au moins des enseignants sont formés ou inscrits dans un dispositif de formation (ce seuil pourra être élevé à terme à 50 % pour les établissements publics) ;
- à terme, pour les associations : l'établissement adhère à la convention collective de l'animation ;
- pour les écoles de danse : l'ensemble des enseignants est titulaire du Certificat d'aptitudes (C.A), du Diplôme d'État (D.E) ou d'une dispense accordée par l'État. À terme : les cours sont dispensés dans un local répondant aux normes techniques fixées pour l'enseignement chorégraphique.

Pour les structures de pratique amateur ou de loisir ne répondant pas à ces critères, il conviendra d'étudier plus avant leur activité qui pourra faire l'objet d'un subventionnement spécifique et adapté.

2-Les nouveaux critères de financement

2-1 Le Département est un partenaire des communes et des structures intercommunales

La loi du 13 août 2004 précise, dans son article 101, que "les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique" des établissements d'enseignements artistiques. Le Conseil général de l'Eure souhaite réaffirmer dans le présent rapport la responsabilité des communes et groupements intercommunaux dans la prise en charge des établissements d'enseignements artistiques.

C'est pourquoi la participation financière du Département pour le fonctionnement des écoles de musique, de danse et de théâtre ne pourra pas être supérieure à l'ensemble des subventions accordées par les communes et intercommunalités.

2-2 Une révision annuelle de l'enveloppe globale des crédits

Pour permettre une bonne adaptation aux besoins des établissements et une gestion maîtrisée de sa politique de soutien aux enseignements artistiques, le Département fixera le montant de l'enveloppe annuelle allouée à cette politique dans le cadre de l'examen du budget primitif de la collectivité.

Le calcul de la subvention se fera alors au regard des critères qualitatifs exposés ci-après.

Les montants d'aide correspondant à chacun des critères définis ainsi que l'individualisation des subventions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale lors de l'examen du budget primitif 2009.

2-3 Les critères de financement qui pourront devenir exclusifs à terme

Afin d'assurer à tous un enseignement de qualité dans des conditions d'accueil correctes, les critères suivants pourront devenir d'ici 2013 des critères exclusifs auxquels sera conditionné le financement départemental. Ceux-ci ont pour but d'assurer une saine gestion de l'établissement ainsi qu'un enseignement de qualité.

2-3-1 La qualification des enseignants

Le Conseil général de l'Eure souhaite valoriser au travers de son schéma départemental et de son nouveau dispositif d'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre un enseignement de qualité délivré par un personnel compétent. De plus, il entend reconnaître pleinement le métier d'enseignant artistique, aboutissement d'une formation spécifique sanctionnée par un diplôme, en prenant en charge une partie des frais liés à l'activité des professeurs.

C'est pourquoi le nouveau dispositif prendra en compte de manière différenciée la qualification des enseignants. Les exigences du Département de l'Eure seront ici adaptées aux établissements à statut public et aux associations.

Diplômes pris en compte dans le calcul de la subvention	
Établissements publics	Associations
C.A	C.A
D.E	D.E
D.E.M (ou médaille d'or / 1 ^{er} prix de conservatoire)	D.E.M (ou médaille d'or / 1 ^{er} prix de conservatoire)
	C.F.E.M

Pour la danse, seules seront comptabilisées les heures dispensées par un professeur titulaire du C.A, du D.E ou d'une dispense accordée par l'État. Les heures d'intervention en milieu scolaire ne seront pas comptabilisées ici et feront l'objet d'une prise en compte spécifique.

Il faut rappeler que les diplômes de musicologie qui sanctionnent des études universitaires théoriques ne sauraient être considérés comme suffisants pour dispenser un enseignement musical.

Le Conseil général se réserve la possibilité de demander aux établissements subventionnés la copie du diplôme des enseignants.

2-3-2 L'école est dotée d'une direction

Le rôle du directeur est d'assurer la coordination des enseignements et des projets portés par l'établissement. C'est lui qui conçoit et met en œuvre le projet de l'école. En fonction de l'effectif, la direction peut être assurée par un professeur dont une partie des heures est dédiée à cette activité.

le Département tiendra ici compte :

- du statut de l'école ;
- du nombre d'élèves ;
- du nombre d'heures dédiées à la direction ;
- du diplôme du directeur.

2-3-3 L'école est dotée d'un projet d'établissement

Afin de permettre à chacun de mieux appréhender les missions de l'école de musique dans l'Eure, et sensibiliser chaque établissement aux différentes missions qu'il peut être amené à exercer, il revient au directeur de rédiger un projet d'établissement. Conçu en fonction des particularités propres à l'école de musique et de danse, aux spécificités locales (démographie, géographie, typologie des élèves, autres établissements locaux ou associations à vocation artistique, etc.), le projet d'établissement fixe, en référence à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé (annexée au rapport) :

- les missions pédagogiques et artistiques de l'école :
 - o l'organisation ou non de l'enseignement en cursus se référant aux schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la culture ou aux modalités de structuration de l'enseignement préconisées par d'autres organismes reconnus (telle la Confédération musicale de France) ;
 - o les éventuelles relations entretenues entre l'école de musique et les établissements de l'Éducation nationale présents sur son aire de rayonnement ;
 - o l'articulation avec la vie artistique locale et avec la création artistique contemporaine.
- les missions culturelles et territoriales de l'école :

- l'éventuel rôle ressource de l'école auprès des amateurs ;
- l'animation de la vie culturelle locale par la diffusion ;
- les collaborations avec d'autres établissements et l'inscription dans un réseau des écoles de musique et danse (formalisé ou non).

La valorisation financière du projet d'établissement tiendra compte de manière différenciée du statut de l'école.

2-3-4 Les locaux prennent en compte la pratique de la danse et/ou du théâtre en leur dédiant des locaux

Au travers de son schéma départemental, le Conseil général souhaite encourager un enseignement diversifié. Dans cette démarche, il entend valoriser les équipements réservés aux pratiques chorégraphiques et théâtrales. Pour prétendre au financement départemental, les équipements devront répondre aux exigences suivantes :

Pour la salle de danse :

Le Conseil général entend ici rappeler que l'enseignement chorégraphique est strictement encadré par la loi du 10 juillet 1989 (annexée au présent rapport) qui impose des normes strictes d'équipement, et notamment :

- un parquet lisse, dont le bois de construction évite les ruptures et les échardes (idem pour les barres fixées au mur sur 2 hauteurs);
- un parquet souple, reposant au moins sur doubles lambourdes ;
- une surface au sol d'un minimum de 100m², à la forme proche du carré ;
- une hauteur sous plafond d'un minimum de 3 m ;
- une douche pour 20 usagers, un ou plusieurs vestiaires, un bloc sanitaire.

La salle de danse de la structure subventionnée devra donc pouvoir attester de sa conformité aux exigences légales.

Pour la salle de théâtre :

La salle exclusivement dédiée à la pratique théâtrale devra au minimum remplir les exigences suivantes :

- un espace scénique réservé au cours de théâtre de l'école ;
- un équipement d'éclairages.

Dans le cas où une autre structure locale répondrait déjà à ces exigences, l'école subventionnée pourra prétendre au financement départemental sur production de la convention lui permettant d'exploiter la dite structure locale.

Une somme forfaitaire sera versée pour chaque équipement (dans la limite d'1 équipement de chaque type pour une école).

2-3-5 Les locaux prennent en compte la pratique des musiques actuelles

La promotion des musiques actuelles est, depuis octobre 2003, l'un des axes forts de la politique culturelle du Département. À ce titre, le nouveau dispositif prendra en compte la présence au sein de l'école de musique d'un studio insonorisé permettant la pratique des musiques amplifiées et l'accueil des groupes locaux. L'optimisation formalisée (notamment par le biais d'une convention) d'une structure locale pourra également être prise en compte.

Une somme forfaitaire sera versée pour chaque équipement (dans la limite d'1 studio par école).

2-3-6 L'école associative respecte la réglementation sociale et la convention nationale collective de l'animation

Afin d'assurer l'application de la convention collective de l'animation dans les écoles associatives euroises, il leur sera proposé d'adhérer au dispositif « Impact emploi ». Ce dispositif, mis en œuvre par l'URSSAF, et dont la gestion est déléguée à la Fédération des œuvres laïques (F.O.L), permet notamment :

- de soulager les associations dans la gestion des fiches de paie ;
- d'assurer un contrôle a priori sur le respect de la réglementation sociale.

Les coûts annuels d'adhésion à ce dispositif (hors coûts liés à l'ouverture du dossier) pourront être pris en charge par le Département. Ce coût varie en fonction du nombre de fiches de paie à traiter par la F.O.L.

D'autre part, des rencontres d'information sur la convention collective pourront être organisées, afin de sensibiliser les associations sur la nécessité de son application.

2-4 Une aide directe au nombre d'élèves

Le Département accordera une aide directe forfaitaire pour chaque élève de l'école de musique, de danse et de théâtre. Seront cependant exclus de ce calcul :

- les élèves danseurs dans les disciplines autres que classique, contemporaine et jazz / modern' jazz ;
- les élèves danseurs dont le professeur ne serait pas titulaire du Diplôme d'État, de la dispense ou du Certificat d'aptitude ;

- les enfants des écoles maternelles et primaires ainsi que les élèves des collèges et lycées participant à des actions de découverte, des classes orchestre, ou autres actions en milieu scolaire. L'intervention en milieu scolaire fera cependant l'objet d'un financement particulier.

2-5 Les critères de financement incitatifs ou de valorisation

2-5-1 Le soutien aux interventions en milieu scolaire

La découverte de la musique, de la danse et du théâtre à l'école est bien souvent le premier, voire le seul contact de l'enfant avec la pratique artistique. C'est pourquoi, le Conseil général de l'Eure souhaite encourager les actions des établissements d'enseignements artistiques au sein des structures de l'Éducation Nationale.

Ne pourront cependant être comptabilisées que les heures des enseignants répondant aux exigences conjointes de qualification énumérées au point 2-3-1 du présent rapport et fixées par le Ministère de l'Éducation Nationale (notamment concernant les actions de découverte de la danse).

Le Département pourra, au maximum, prendre en charge les heures d'intervention à hauteur d'1 équivalent temps plein de musicien intervenant (20h hebdomadaires) par établissement d'enseignements artistiques.

2-5-2 L'introduction de nouvelles esthétiques

L'étude menée par le cabinet QUIOT a démontré le fort potentiel de développement des pratiques chorégraphiques et théâtrales dans l'Eure. Le Département entend donc encourager le développement de ces enseignements au sein des établissements d'enseignements artistiques. L'introduction d'une nouvelle esthétique chorégraphique (classique, contemporaine ou jazz / modern' jazz) ou du théâtre fera ainsi l'objet du financement incitatif par une majoration de 30 % pendant 2 ans de la prise en charge des heures concernées.

2-5-3 La prise en compte des musiques actuelles

Une aide horaire sera calculée concernant l'encadrement des musiques actuelles. L'aide pourra être plafonnée.

Entreront dans ce cadre les heures d'ateliers de musique assistée par ordinateur (M.A.O), les heures d'encadrement des ateliers rock, jazz, chanson, et l'encadrement des groupes amateurs locaux.

2-5-4 L'accueil des amateurs / des adultes

Malgré la forte demande notamment relayée par les fédérations de parents d'élèves, l'accès des amateurs et des élèves adultes à l'établissement d'enseignements artistiques reste aujourd'hui marginal. Il convient donc d'encourager les écoles sur ce point par la prise en compte des heures dédiées à ce public. L'aide pourra être plafonnée.

2-5-5 L'école participe activement à la vie culturelle locale

Le nouveau dispositif départemental souhaite encourager la diffusion des établissements d'enseignements artistiques. Ainsi une aide forfaitaire sera attribuée pour chaque concert ou spectacle (y compris les spectacles de danse, mais hors auditions de fin d'année, hors concerts dans le cadre de cérémonies religieuses). L'aide ne pourra concerner plus de 20 concerts par an et par structure.

3- Un accompagnement financier formalisé

Dans le cadre de son schéma départemental, le Conseil général souhaite développer des relations contractuelles avec les établissements d'enseignements artistiques subventionnés. La durée de l'engagement contractuel diffèrera en fonction du statut des établissements.

3-1 Les conservatoires labellisés : des établissements missionnés

En tant qu'établissements labellisés par l'État, le Conservatoire à rayonnement départemental (C.R.D) d'Évreux ainsi que les Conservatoires à rayonnement intercommunal (C.R.I) de Pont-Audemer, Bernay, Gaillon et Vernon pourront se voir proposer de nouvelles missions départementales dans le cadre du schéma. Ces missions seront définies dans le cadre de conventions triennales.

3-2 Les établissements publics ou associatifs conventionnés

Une convention formalisant les engagements respectifs des établissements d'enseignements artistiques et du Département sera signée chaque année.

4- Vers une structuration territoriale des établissements d'enseignements artistiques

Afin d'informer l'ensemble des établissements du nouveau dispositif départemental, des rencontres seront organisées sur le territoire eurois à partir du second semestre 2008. Au-delà de leur but informatif, ces rencontres territoriales permettront de poser les premiers jalons d'une mise en réseau des établissements. Le Département entend en effet proposer aux écoles un fonctionnement coordonné dans un esprit de collaboration et de complémentarité, et non de concurrence.

Organisés autour d'établissements ressource, ces réseaux non hiérarchisés pourraient encourager la création de projets communs, et favoriser des recrutements coordonnés à l'échelle territoriale.

Le Département sera attentif aux collaborations déjà entreprises entre établissements dans l'identification de ces réseaux. Il pourra également s'appuyer sur les réflexions déjà menées par Yves Testu (dans son étude réalisée en 2004 à la demande de la Direction régionale des affaires culturelles et de la Région Haute-Normandie) et par les représentants des écoles de musique (notamment l'Association des directeurs de Conservatoires et d'écoles de musique de Haute-Normandie – A.D.C.E.M).

Une prime à l'animation de réseau pourrait être délivrée aux établissements ressource pour l'accomplissement de leur nouvelle mission départementale.

5- La mise en œuvre de plans de formation pour les enseignants de musique eurois

Afin de favoriser la qualification des enseignants de musique, la mise en œuvre de plans de formation continue est actuellement à l'étude. Ces plans pourraient être pilotés par le Département et :

- le C.R.D d'Évreux (en lien avec les C.R.I) pour le plan de formation au Diplôme d'études musicales (D.E.M, futur Diplôme national d'orientation professionnelle). Ce plan s'adresserait essentiellement aux enseignants volontaires des associations. L'étude préalable à la réalisation de ce plan est en cours (définition du contenu de la formation, estimation des coûts) ;
- le CEFEDM de Normandie pour le plan de formation au D.E. Ce plan pourrait être recentré sur le département de l'Eure, afin d'assurer une organisation de proximité.

Au vu des coûts prévisionnels, il pourra être décidé de limiter le nombre d'inscriptions annuelles à l'un ou l'autre de ces plans de formation.

D'autre part, il sera proposé une prise en charge des frais d'inscription aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience. Une partie des frais sera cependant laissée à la charge de l'enseignant ou de son employeur. De plus, le nombre de bénéficiaires ne pourra excéder 6 enseignants par an.

Pour prétendre à ce dispositif, l'enseignant devra exercer au moins 10 heures d'activité dans une ou plusieurs écoles euroises.

6- L'évaluation régulière du dispositif

Afin de permettre une bonne adaptation du présent dispositif, il sera procédé à une évaluation régulière qui portera notamment sur les points suivants :

6-1 La prise en compte à venir des conditions matérielles de l'enseignement

L'étude menée en 2007 a mis en lumière une inadaptation de nombreux locaux aux pratiques musicales et chorégraphiques. C'est pourquoi il conviendra, dès 2013, de prendre en compte l'état des locaux dans lesquels est dispensé l'enseignement pour le calcul de la subvention départementale. Le respect des conditions d'accueil du public, notamment des normes d'accessibilité, ainsi que des normes acoustiques pourront devenir à terme un critère exclusif pour tout financement départemental.

Le Département étudiera donc dans le cadre des contrats de territoire les projets de construction et de rénovation des établissements. La prise en compte de la danse pourra être systématisée pour tout projet d'établissement à statut public.

Concernant l'enseignement chorégraphique, la loi du 10 juillet 1989 pourra faire l'objet d'une vaste

information auprès des différentes structures et des élus locaux.

6-2 Une exigence concernant la qualification des enseignants qui pourra être accrue

L'organisation et le financement de plans de formation font du Département un acteur de la qualification des enseignants de musique eurois. C'est pourquoi le seuil de qualification par établissement ainsi que le niveau de qualification minimal pourront être réévalués d'ici 2012.

En rénovant son dispositif de soutien aux enseignements artistiques, en y intégrant de nombreux critères qualitatifs, le Conseil général participe au développement de ces enseignements et joue pleinement son rôle social en confortant les enseignants dans leur emploi. Des pistes méritent cependant d'être explorées plus avant dès le second semestre 2008 : la mise en réseau des établissements et la formation des professeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

décide

à

des membres présents ou représentés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil général relatif à la définition du nouveau dispositif d'aide aux établissements d'enseignements artistiques.

Pour extrait conforme,
le Président du Conseil général

Jean Louis DESTANS

LES SIGLES DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ADCEM :	Association des directeurs de conservatoire et d'écoles de musique
CA :	Certificat d'aptitude
CEFEDM :	Centre de formation des enseignants de danse et de musique
CEPI :	Cycle d'enseignement professionnel initial
CFEM :	Certificat de fin d'études musicales (sanctionne le 3 ^e cycle amateur)
CFMI :	Centre de formation des musiciens intervenants
CMF :	Confédération musicale de France
CRC-CRI :	Conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal (anciennes Écoles municipales ou intercommunales de musique agréées)
CRD :	Conservatoire à rayonnement départemental (anciennes Écoles nationales de musique)
CRR :	Conservatoire à rayonnement départemental (anciens Conservatoires nationaux de région)
DE :	Diplôme d'État
DEM :	Diplôme d'études musicales (sanctionne le 3 ^e cycle professionnalisant)
DMDTS :	Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
DNOP (ou DINOP) :	Diplôme national d'orientation professionnelle (est amené à remplacer le DEM)
DRAC :	Direction régionale des affaires culturelles
DUMI :	Diplôme universitaire de musicien intervenant. Les titulaires sont communément appelés "dumistes"
EAT :	Examen d'aptitudes techniques. Il est nécessaire de réussir cet examen pour prétendre à l'obtention du DE de professeur de danse
VAE :	Validation des acquis de l'expérience

Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre

Introduction

I - Les missions de service public des établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre

II - Les responsabilités du Ministère de la Culture et de la Communication

III - Les responsabilités des collectivités territoriales

IV - Les responsabilités de l'équipe pédagogique

V - L'articulation des responsabilités dans le cadre d'un partenariat généralisé

L'éducation artistique est le premier vecteur de la démocratisation culturelle. Elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et la connaissance d'œuvres de référence.

La formation artistique est reconnue aujourd'hui comme constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes. Elle participe à la formation de leur personnalité, développe leur culture personnelle et leur capacité de concentration et de mémoire. Elle prépare ainsi les jeunes à tenir un rôle actif dans un espace de vie en constante mutation en confortant l'intuition de l'échange et la réalité de la pratique collective. Cette éducation artistique, de par sa spécificité, ne doit pas être seulement dispensée dans des structures spécialisées qui en auraient l'exclusivité. Elle s'appuie, bien évidemment sur les établissements d'enseignement artistique, mais requiert la participation d'autres acteurs :

- l'Éducation nationale qui reconnaît de plus en plus l'importance de l'éducation artistique et s'ouvre aux partenariats avec les artistes et les structures culturelles,
- les structures culturelles et les artistes qui, s'engagent dans de nombreuses actions de sensibilisation, d'initiation et de formation des jeunes en complémentarité de leur travail de création et de diffusion,
- les très nombreuses associations qui offrent aux jeunes la possibilité, à travers des ateliers, des stages ou des cours réguliers, de bénéficier d'activités en rapport avec les arts, les artistes et la culture.

C'est dans le cadre d'un partenariat généralisé entre les Ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, les collectivités territoriales et les artistes que doit s'organiser le développement de l'éducation artistique. C'est en effet au travers d'une approche territoriale et en s'appuyant sur toutes les énergies disponibles qu'il pourra être progressivement remédié aux inégalités particulièrement marquées dans ce domaine.

Les établissements à statut public d'enseignement en danse, musique et théâtre occupent une place particulière : ils ont été les premiers à affirmer, en marge de l'enseignement général, l'importance d'un enseignement artistique offrant, sur des cycles d'apprentissages gradués, l'ensemble des cursus indispensables à une formation artistique de qualité, dans la diversité des styles, des époques et des modes d'apprentissage. Parce qu'elles en attendent un lien plus étroit avec les pratiques de leurs concitoyens et avec la vie culturelle locale, les collectivités territoriales ont joué un rôle décisif dans l'émergence, le suivi, le rayonnement de ces établissements dont elles ont fait un des dispositifs essentiels de leurs politiques culturelles. Au regard de leur origine et de leur mode de structuration différents de celui de l'enseignement

général public, ces établissements demeurent toutefois inégalement répartis sur le territoire. L'ensemble des disciplines artistiques, et particulièrement le théâtre, mais aussi la danse contemporaine et les musiques nouvelles y sont inégalement représentés, ne permettant pas de prendre en compte la totalité des besoins de formation. En tant que pôles de structuration d'un enseignement artistique fondamental, ces établissements de référence doivent aujourd'hui être renforcés. Il est nécessaire de mettre en cohérence leur fonctionnement avec les demandes identifiées, les contextes dans lesquels ils évoluent et les orientations qu'ils reçoivent. Les établissements d'enseignement de droit privé, surtout associatifs, ont largement contribué à l'accueil du public. Ils ont été des lieux d'expérimentation dans certaines disciplines artistiques et ont souvent permis l'instauration de relations avec d'autres publics que ceux des établissements d'enseignement artistique gérés directement par les collectivités locales. La qualification de leurs personnels reste cependant trop souvent insuffisante et leur politique tarifaire, parfois mal maîtrisée, contribue à exclure, dans un second temps, les publics nouveaux qu'ils avaient d'abord attirés. Définir leur rôle, en complément des missions du réseau public d'enseignement artistique et en collaboration avec lui est devenu indispensable.

Il est nécessaire aujourd'hui de repréciser quelles sont les missions des établissements d'enseignement artistique spécialisés. Il est indispensable également de redéfinir la nature et l'articulation des responsabilités des différentes collectivités publiques. C'est l'objet de cette charte qui doit permettre ainsi de poursuivre et développer l'effort conjoint de tous, collectivités publiques et établissements, en faveur d'une véritable démocratisation de l'accès aux arts et à la culture.

I - LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT EN DANSE, MUSIQUE ET THEATRE

Missions pédagogiques et artistiques

Pôles de référence en matière d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre, ont pour mission centrale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles ; certains d'entre eux assurent également la formation préprofessionnelle. Au terme de chaque cursus, l'établissement met en place des diplômes qui témoignent des compétences, des connaissances et de l'engagement de ceux qui les ont suivis. Pôles structurants en matière de formation artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre exercent leur mission pédagogique en cohérence avec les schémas d'orientation proposés par l'Etat et avec le souci de favoriser la transversalité et les temps d'enseignement communs entre les disciplines. Ils sont aussi des lieux d'innovation pédagogique que la qualité et le développement de leur projet peut parfois conduire au-delà des schémas convenus. Ils contribuent à la politique d'éducation artistique relevant de l'Éducation Nationale dans le cadre de l'enseignement général et participent, en collaboration avec les services de ce ministère, à l'organisation d'activités d'initiation, par des ateliers annuels ou, mieux, à la mise en place de cursus pluriannuels... ainsi qu'au suivi des interventions dans ce cadre, de musiciens, danseurs et comédiens professionnels.

A ce titre, ils participent à la définition des besoins de qualification et de formation continue des artistes intervenants à l'école. Pour ce qui concerne la musique, ils sont invités à participer, en particulier, au projet " Musique à l'école ", conformément aux orientations de la circulaire interministérielle du 22 juillet 1998.

Cette mission de sensibilisation et de formation ne peut se concevoir sans articulation avec la vie artistique contemporaine. Les établissements dispensent des enseignements riches et diversifiés, proposant, sur un territoire donné, l'ensemble des expressions artistiques d'aujourd'hui. Les œuvres, les artistes sont au cœur de la vie de ces établissements dont le projet doit prévoir, selon des modalités diverses, la présence régulière d'artistes invités. Une attention et une place constante sont accordées tant à la création contemporaine et aux cultures émergentes, qu'aux patrimoines artistiques, témoignant à la fois de

l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de chaque discipline.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions seront décrites dans les textes juridiques relatifs au classement des établissements d'enseignement à statut public.

Missions culturelles et territoriales

Les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre rayonnent sur un territoire ; ils suscitent et accueillent les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils travaillent également en étroite collaboration avec les structures relais mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'État (associations régionales et départementales, centres d'art polyphonique et missions voix, centres de pratique instrumentale amateur, pôles de musiques actuelles, centres régionaux de musiques et danses traditionnelles etc...).

Ils sont des lieux de ressources pour les amateurs; ils les informent, les aident à définir et éventuellement à assurer leurs formations; ils les accueillent dans leurs locaux et favorisent le développement d'échanges et de collaborations entre groupes amateurs, soit dans les établissements eux-mêmes, soit en dehors de leurs murs.

Ils sont des centres d'animation de la vie culturelle, proposant au public leurs activités (travaux d'élèves); ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorisent les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non.

Ils contribuent à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

L'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui, doit être facilité par l'organisation des établissements en réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration dans le cadre de schémas intercommunaux, départementaux et régionaux.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions seront décrites, pour tous les établissements classés dans des projets d'établissement. Pour les établissements d'enseignement artistique à statut privé, le descriptif de ces missions, constituera l'un des principaux critères d'une reconnaissance par l'État, au titre de la loi de 1988 sur les enseignements artistiques.

II - LES RESPONSABILITES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le Ministère de la culture et de la communication définit les orientations générales des enseignements artistiques en danse, musique, et théâtre, veille à la cohérence globale de leur mise en œuvre par les multiples partenaires concernés (Etat, collectivités territoriales, acteurs associatifs), et assure le contrôle pédagogique de cet ensemble et de ses différentes composantes. Il définit par décret l'ensemble des missions à remplir pour le classement des établissements à statut public;

- Il fixe par arrêté les modalités de classement de ces établissements et prend les arrêtés par lesquels les établissements sont classés;
- Il définit par décret les conditions de reconnaissance des établissements à statut privé et met en place les commissions de reconnaissance ; il prend les arrêtés par lesquels ces établissements sont reconnus.

Dans le cadre de sa mission de contrôle pédagogique des établissements classés, l'Etat définit les schémas d'orientation pédagogique en danse, musique et théâtre en cohérence avec l'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement général, et fixe en matière de locaux et de matériels techniques les

conditions de leur bon fonctionnement:

- Il diligente des missions d'inspection de sa propre initiative, à la demande des collectivités territoriales, ou, pour un établissement de droit privé, sur demande conjointe de l'établissement et de la collectivité territoriale d'implantation. Ces missions d'inspection peuvent être chargées :
 - de l'évaluation du projet global d'un établissement, de sa pertinence par rapport à l'environnement social et culturel, de son inscription dans les réseaux d'enseignement artistique et de sa mise en oeuvre en matière d'organisation administrative,
 - de l'évaluation du projet pédagogique de l'établissement, de sa cohérence avec le projet général et les schémas d'orientation pédagogique ;
 - de la réalité de sa mise en oeuvre (qualification des personnels, collaboration avec les services de l'Éducation nationale)
 - de l'évaluation des qualités professionnelles des enseignants.
- Il veille à la validité et l'homogénéité au plan national des diplômes délivrés par les établissements classés.

Le Ministère de la Culture et de la Communication est l'interlocuteur du ministère de l'Intérieur et du Centre national de la fonction publique territoriale pour ce qui concerne les personnels de établissements d'enseignement artistique à statut public. A ce titre :

- Il assure la formation initiale, artistique et pédagogique, des personnels d'enseignement et d'encadrement et contribue à la formation des intervenants en milieu scolaire, avec la collaboration des conseils généraux et régionaux, en prenant appui sur diverses structures ayant vocation à la formation,
- Il participe à la définition des cadres d'emplois et de rémunération des personnels des établissements publics d'enseignement spécialisé, - il participe à la définition des modalités de recrutement de ces personnels .
- Il veille à ce que la définition des fonctions et des compétences des personnels soit conforme aux exigences de la présente charte et aux projets des établissements,
- Il participe à la définition et la mise en oeuvre des programmes de formation continue.
- Il donne son avis sur le recrutement des directeurs d'établissements classés, et apporte son conseil technique, chaque fois qu'on le sollicite, sur l'ensemble des recrutements des établissements d'enseignement artistique.
- Il organise les examens et délivre les diplômes nationaux donnant accès aux concours d'entrée dans la fonction publique.
- Il organise la réflexion autour de la réforme des examens menant aux diplômes d'enseignement en musique et en danse, et à la mise en place de nouveaux examens et diplômes en théâtre.

Le ministère de la culture et de la communication assure la responsabilité des formations supérieures professionnelles en danse, musique et théâtre, et du développement de la recherche pédagogique. Il veille à une bonne répartition, sur l'ensemble du territoire et par région, des enseignements initiaux et des enseignements supérieurs en danse, musique et théâtre. Il encourage l'organisation des établissements en réseaux permettant, sur l'ensemble du territoire, la répartition des responsabilités et des charges.

III - LES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les lois de répartition des compétences de 1983 et 1986 précisent que les établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Cette compétence générale se décline suivant plusieurs axes.

Les collectivités apprécient l'état des besoins de leur population en matière d'enseignement en danse, musique et théâtre, en tenant compte de l'enseignement artistique initial conduit dans l'enseignement général et de la réalité culturelle locale. Les collectivités définissent un projet d'établissement d'enseignement artistique susceptible de répondre aux besoins recensés, et prévoient des partenariats avec les institutions de formation, de création et de diffusion existant à proximité.

Elles recrutent, conformément aux règles en vigueur et en tenant compte notamment du niveau de classement de l'établissement, un directeur et l'ensemble des personnels nécessaires à la mise en oeuvre du projet défini.

Elles fixent les droits d'inscription selon un barème permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations concernées, y compris les plus défavorisées.

Elles sont responsables de la formation continue des personnels et définissent, sur proposition du directeur de l'établissement, dans le cadre du projet d'établissement, un plan de formation pluriannuel, précisé chaque année avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Elles s'engagent avec d'autres collectivités dans la définition de plans conjoints de formation. Les collectivités publiques et notamment les départements, avec le soutien de l'Etat, favorisent la mise en réseau des établissements et mettent en oeuvre les conditions d'une coopération intercommunale efficace.

Elles peuvent participer au développement des établissements d'enseignement artistique à statut privé en danse, musique et théâtre, en favorisant l'émergence d'un projet d'établissement sur une aire géographique déterminée, en veillant à la mise en place d'une équipe pédagogique qualifiée et en favorisant, chaque fois que c'est possible, le cheminement vers un établissement à statut public.

Pour tous ces processus, les collectivités territoriales peuvent, en tant que de besoin, faire appel au conseil ou à l'expertise du ministère de la culture et de la communication, et en particulier des directions régionales des affaires culturelles.

IV - LES RESPONSABILITES DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Responsabilités du directeur

Conformément au statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement, que sa délégation soit d'ordre public ou privé.

- Il s'appuie sur une équipe de direction administrative, pédagogique et culturelle, dans laquelle les différentes spécialités artistiques sont représentées.
- Il conçoit, organise et s'assure de la mise en oeuvre de l'ensemble du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés ;

Il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet. En outre,

- Il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, - il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques,

- Il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation,
- Il met en oeuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement,
- Il participe à la concertation entre établissements d'enseignement, dans le cadre des réseaux d'écoles,
- Il assure, en tant que chef de service, la relation avec les élus et les autres services de la collectivité territoriale ;
- Il détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement de tous les agents, notamment des enseignants.

Responsabilités des enseignants

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique. Ainsi les activités de créateur, de concertiste en soliste ou en musique de chambre, de chef d'orchestre ou de chœur, de danseur ou de chorégraphe, d'artiste dramatique ou de metteur en scène, de chercheur, de critique, de formateur, de membre de jury lié à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à la structure pédagogique. Ces activités s'effectuent en accord avec le règlement intérieur de chaque établissement et dans le respect des règles de cumul d'emplois.

Dans ce cadre, les enseignants :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, conseils de classe, auditions d'élèves, jurys internes),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en oeuvre du projet de l'établissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en oeuvre,
- participent, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en oeuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent, auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

V - L'ARTICULATION DES RESPONSABILITES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT GENERALISE.

Les établissements d'enseignement artistique en danse, musique et théâtre ont largement contribué à l'essor de la formation artistique. Ce développement a été permis grâce à une étroite articulation des compétences croisées de l'État et des collectivités locales. C'est dans le cadre de ce partenariat qu'ont pu être assurés les missions et le bon fonctionnement des établissements.

Dans le cadre des orientations définies dans la présente charte et en référence aux textes juridiques qui vont préciser la procédure de classement des établissements, il est aujourd'hui nécessaire de mieux formaliser ce partenariat entre l'État et l'ensemble des collectivités locales concernées.

C'est pourquoi l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre est l'un des domaines essentiels retenus par le ministère de la Culture et de la Communication pour préfigurer une nouvelle étape de décentralisation culturelle.

La voie choisie est celle de la concertation et de l'expérimentation par la signature de protocoles de décentralisation destinés à initier de nouveaux partages de la responsabilité publique tout en développant ces établissements pour mieux les rapprocher des besoins et de la demande des citoyens.

Concernant dans un premier temps un nombre limité de régions, cette démarche est destinée à s'étendre progressivement sur le territoire. Précédé d'un travail d'élaboration de cartes pédagogiques régionales prenant appui sur des réseaux territoriaux d'établissements, le protocole de décentralisation scellera ainsi un nouveau partenariat en redéfinissant le rôle et les conditions d'exercice de chaque collectivité ainsi que les nouvelles clés de répartition financière.

Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse

NOR: MCCX8800035L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1er

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Art. 1er. -

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni:

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse;

- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent;

- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficiant de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

Art. 2. -

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1er de la présente loi.

Art. 3. -

Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article 1er.

Art. 4. -

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Art. 5. -

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un enseignement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1er, 3, sous les réserves prévues à l'article 11.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement.

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

Art. 6. -

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 4.

Art. 7. -

Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers:

- le texte du décret prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi;

- la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

Art. 8. -

L'autorité administrative peut, dans le mois, qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article 5.

Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9. -

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans

Art. 10. -

Sera punie d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui exploitera contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal.

Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal.

Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Art. 11. -

Les dispositions des articles 1er et 3 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1er.

Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsque aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1er.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 5. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène

Art. 12. -

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900, dite <<Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle>>, en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.